



POUR LA VIABILITÉ
DE L'INDUSTRIE

Programme
d'appui financier aux activités
de transformation de la crevette

2008 - 2009



1 — OBJECTIF

Le Programme d'appui financier aux activités de transformation de la crevette sous forme de cautionnement de marge de crédit vise à appuyer les entreprises affectées par la conjoncture mondiale dans ce secteur.

Le programme a notamment pour objet :

- d'adapter les conditions de financement au contexte des marchés actuels pour les entreprises québécoises de transformation de la crevette nordique;
- d'assurer la continuité des débarquements de crevettes des pêcheurs domiciliés au Québec par le maintien des capacités de transformation requises;
- de permettre aux entreprises de transformation de la crevette d'obtenir les crédits nécessaires à leur fonctionnement auprès des institutions financières;
- de soutenir temporairement la poursuite des activités des entreprises susceptibles d'assurer par la suite leur propre développement, et ce, à l'aide des outils financiers disponibles pour le secteur des pêches.

2 — MOYEN

Pour atteindre ces objectifs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accorde un appui financier sous forme de cautionnement de marge de crédit réservé exclusivement aux activités de transformation de la crevette effectuées en 2008.

Le cautionnement doit être subsidiaire aux garanties données par l'emprunteur au prêteur, ce dernier ne pouvant exiger l'exécution de la caution gouvernementale qu'après avoir réalisé les autres sûretés qu'il détient.

3 — ENTREPRISE ADMISSIBLE

Toutes les entreprises de transformation de la crevette ayant un établissement au Québec et détenant les permis requis pour leurs activités réalisées au Québec sont admissibles au présent programme.

4 — APPUI FINANCIER

Le Ministère offre aux entreprises admissibles un cautionnement maximum de 60 % d'une marge de crédit maximale de six millions de dollars (6 M\$) par entreprise. Le montant du cautionnement est déterminé sur la base du budget de caisse mensuel réel de 2007 et prévisionnel pour 2008 de chacune des entreprises. Ces documents doivent faire ressortir clairement les variations des avances bancaires et les éléments d'actifs détenus en garanties.

Le cautionnement sera maintenu jusqu'à concurrence de :

- 60 % des sommes avancées par un prêteur à court terme pour des stocks constitués en 2008 selon le montant maximal par entreprise établi et accepté par le Ministère, et ce, du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009;
- 40 % des sommes avancées par un prêteur à court terme pour des stocks constitués en 2008 selon le montant maximum par entreprise établi et accepté par le Ministère, et ce, du 1^{er} avril 2009 au 30 juin 2009;
- 20 % des sommes avancées par un prêteur à court terme pour des stocks constitués en 2008 selon le montant maximum par entreprise établi et accepté par le Ministère, et ce, du 1^{er} juillet 2009 au 30 septembre 2009.

La réalisation du cautionnement se fera par le remboursement des pertes éventuelles en principal, intérêts, frais et accessoires qu'un prêteur pourrait subir sur une marge de crédit qu'il aura accordée aux entreprises admissibles dans le cours ordinaire de leurs affaires.

5 — CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1 La démonstration du montant de garantie de marge de crédit nécessaire pour les activités de 2008 incombe à l'entreprise. Elle devra être validée par l'institution financière prêteuse et acceptée par le Ministère.

5.2 Ces cautionnements sont accordés aux conditions suivantes :

5.2.1 Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne devra pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de 1/2 %;

5.2.2 Le prêteur devra transmettre à la caution, mensuellement, un état des variations des avances bancaires et des éléments d'actifs détenus en garanties et, sur demande, les pièces justificatives relatives à toute demande de paiement résultant d'une garantie de marge de crédit;

5.2.3 Ces garanties pourront être en vigueur jusqu'au 30 septembre 2009;

- 5.2.4 La matière première doit provenir uniquement des pêcheurs du Québec et être transformée dans des usines situées dans une région maritime du Québec et conformes aux normes édictées en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29);
 - 5.2.5 Les entreprises détiennent les permis requis pour la transformation de l'espèce concernée ainsi que l'expertise nécessaire pour réaliser les activités projetées;
 - 5.2.6 Les entreprises sont solvables et ont la capacité financière de réaliser les activités projetées;
 - 5.2.7 Les entreprises soumettent mensuellement au ministère de l'Agriculture, de Pêcheries et de l'Alimentation une attestation de crédit du créancier.
- 5.3** Les conditions particulières de l'octroi du cautionnement et les obligations des parties feront partie intégrante d'une convention de cautionnement (modalités, conditions, mesures de surveillance et d'administration) à être signée par les parties.

6 — DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme est en vigueur jusqu'au 31 mars 2009 ou jusqu'à épuisement des crédits disponibles, selon la première échéance.

